

L'Huissierie, le 20 septembre 2013

L'an deux mil treize, le vingt septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur BRIAND Christian, Maire,

Étaient présents : J.M. BOUHOURS, B. BELOIN, G. THIBAudeau, J. GUILBAUD, P. HUCHEDE, L. MICHEL, T. BAILLEUX, I. PERLEMOINE-LEPAGE, C. FOURNIER, X. GALMARD, S. HAMON, M. GOUGEON, V. SILLON, F. LOUIS, V. PELTIER, G. GOISBAULT, B. AUBIN, H. DELALANDE, J. GUIBERT, J.N. MARTIN, L. HOUDAYER formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : G.TARDIF à J. GUIBERT, J. FOUQUET à B. BELOIN, H. de QUATREBARBES à L. HOUDAYER, M.L. CORMIER à J.M. BOUHOURS, B. HOCDE à I. PERLEMOINE-LEPAGE

Mr F. LOUIS a été élu secrétaire.

2013-237 Taxe sur la consommation finale d'électricité :

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une délibération a été prise en septembre 2012 afin d'ajuster le coefficient multiplicateur unique à la taxe sur la consommation finale d'électricité.

La limite supérieure du coefficient multiplicateur pour l'année 2014 est fixée à 8.44 pour la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (coefficient de 8.28 actuellement).

Au regard de l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME), il est demandé au conseil municipal de se prononcer avant le 1^{er} octobre 2013 pour une application 2014.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal retient le coefficient multiplicateur de 8.44 à compter de l'année 2014.

2013-238 Budget assainissement, admission en non valeurs :

Monsieur le maire explique que la trésorerie informe des titres restant impayés sur le budget assainissement et pour lesquels aucun recours n'est possible.

3 pièces pour un total de 792.63 € réparties de la façon suivante :
1 PV de carence
2 demandes de renseignements négatives

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte que les sommes précisées ci-dessus soient admises en non-valeurs.

admission en non valeurs :

la trésorerie informe des titres restant impayés sur
lesquels aucun recours n'est possible.

1^{ère} demande d'admission :

8 pièces pour un total de 237.50 € réparties de la façon suivante :
3 PV de carence
5 créances minimales

2^{ème} demande d'admission :

1 pièce pour un total de 202.86 € répartie de la façon suivante :
Surendettement et décision effacement de la dette

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte que les sommes précisées ci-dessus soient admises en non-valeurs.

2013-240 Budget eau, admission en non valeurs :

Monsieur le maire explique que la trésorerie informe des titres restant impayés sur le budget eau et pour lesquels aucun recours n'est possible.

1^{ère} demande d'admission :

24 pièces pour un total de 1 749.40 € réparties de la façon suivante :
20 PV de carence
2 poursuites sans effet
1 combinaison infructueuse d'actes
1 créance minimale

2^{ème} demande d'admission :

1 pièce pour 338.7 € :
surendettement et décision effacement de la dette

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte que les sommes précisées ci-dessus soient admises en non-valeurs.

2013-241 Amortissements :

Le maire propose au conseil municipal les durées d'amortissement suivantes pour le budget principal de la commune :

Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment (dont chauffage, installations électriques...)	15 ans
Véhicules	5 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Matériel de bureau outillage	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	7 ans

Plantations

Autres agencements et
aménagement de terrain

20 ans
10 ans
10 ans
10 ans
20 ans
15 ans
15 ans

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à ces durées d'amortissement.

2013-242 Décision modificative n° 3, budget commune :

Objet : mise au point amortissements sur biens anciens avec TP

SECTION FONCTIONNEMENT			
Chapitre ou article	Libellé	Dépenses	Recettes
023 1941 01	Virement à la section d'investissement	-61 200,00 €	
042 6811 1931-01	Dotations aux amortissements	61 200,00 €	
TOTAL DM N° 3		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire BP + DM antérieure		3 486 945,00 €	3 486 945,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		3 486 945,00 €	3 486 945,00 €

SECTION INVESTISSEMENT			
Chapitre ou article	Libellé	Dépenses	Recettes
021 01	Virement de la section de fonctionnement		-61 200,00 €
28121-01	Plantations d'arbres et arbustes		35 000,00 €
281578-01	Autre matériel et outillage voirie		1 580,00 €
28158-01	Autre installation, mat. et outillage techniques		24 620,00 €
TOTAL DM N° 3		0,00 €	0,00 €
Pour mémoire BP + DM antérieure		5 682 394,57 €	5 682 394,57 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT		5 682 394,57 €	5 682 394,57 €

2013-213 Constitution d'un cabinet de recrutement pour aider à l'installation d'un médecin ophtalmologiste et d'un médecin gynécologue sur la commune :

Le maire expose qu'il est nécessaire, compte tenu de la pyramide des âges des professionnels de santé et des difficultés d'accès à des spécialistes pour les patients, de prendre dès maintenant les dispositions utiles pour assurer durablement des services de proximité.

En conséquence, des contacts ont été pris avec des cabinets dont le métier est d'approcher des professionnels de santé pour, en particulier, favoriser l'installation d'un médecin ophtalmologiste et d'un médecin gynécologue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne tout pouvoir au maire pour engager les démarches utiles, signer les contrats avec le cabinet de recrutement et finaliser les mesures d'accompagnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette décision.

2 contres : H. DE QUATREBARBES - L. HOUDAYER

2013-244 Droit de préemption urbain renforcé dans le centre de L'Huisserie :

Monsieur le maire expose que la commune a institué le droit de préemption urbain (D.P.U.) sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLU lors de sa séance du 25 janvier 2013 et qu'une délibération sur le droit de préemption urbain renforcé a été adoptée en date du 18 avril 2013. La préfecture nous demande de retirer cette dernière délibération au regard de son insuffisance de motivations et nous demande de la reformuler.

Ce DPU simple exclut de son champ d'application certaines aliénations énumérées par l'article L 211-4 du code de l'urbanisme (exemple : les lots constitués par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte, cession de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation , professionnel ou mixte etc...).

Or, la commune de L'Huisserie conduit une démarche de requalification de son cœur de bourg ayant pour objet à la fois, de l'adapter à l'évolution de la commune dont sa population est passée de moins de 1500 habitants dans les années 1970 - 1980 à plus de 4000 habitants actuellement, elle atteindra plus de 5000 habitants dans 15 ans à venir tel que envisagé dans le PLU adopté en janvier 2013. De plus il y a lieu de densifier le cœur de bourg afin d'être en cohérence avec les objectifs du PLU en particulier sur la volonté de réduire la consommation d'espace agricole.

Le PLU indique :

présentation qu'il y a lieu de renforcer l'urbanité du centre bourg en conservant les éléments structurants et essentiels du centre bourg tout en le densifiant tout en assurant le confort de ses habitants en favorisant les relations de proximité entre l'habitat, les services et les équipements prévus par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Il est indiqué dans ce rapport de présentation « Le renouvellement urbain sera le fait « **du projet de centre bourg** permis par l'application du code de l'urbanisme sur un périmètre dédié. Sur ce périmètre, il est envisageable de procéder à la démolition- reconstruction notamment sur des parcelles maitrisées par la commune. »

- **Dans le PADD**, les orientations stratégiques reprennent et confirment cette volonté d'intervenir de façon très volontariste sur le développement urbain en précisant « - viser une densité importante par hectare, - planifier le développement urbain en combinant le processus de renouvellement - reconstruction de la ville sur elle-même et extension de l'urbanisation à proximité immédiate du bourg et de ses services. - Définir les principes d'implantation des bâtiments dans un objectif d'économie d'espace et d'énergie. »
- **Dans le Document d'orientations d'aménagement et de programmation** du PLU, il est indiqué que pour la densification du centre bourg une étude sera conduite sur 2012- 2013 et qu'ensuite la mise en œuvre sera effectuée par tranche.

Le conseil municipal a engagé une étude de plan de développement et d'aménagement urbain du centre bourg dès le deuxième semestre 2012 et a retenu pour ce faire une équipe constituée d'architectes Urbanistes et Paysagiste.

Cette étude de centre bourg, dans son diagnostic remis en octobre 2012 et validé par les élus fait état de l'analyse structurelle, qualitative et également du foncier mutable, de ce qu'il faut préserver, de ce qui peut entrer dans le champ de la recomposition urbaine.

Le caractère mutable du tissu est analysé du point de vue urbain en croisant différents critères comme l'intérêt architectural du bâti, le foncier associé, sa localisation et son intérêt urbain. **Elle met en évidence des potentialités importantes avec des enjeux en termes de bâti**, hérité de la structure villageoise traditionnelle ou des constructions des années 70-80 avec différentes hauteurs dont notamment la place commerciale autour de laquelle nous trouvons des bâtis avec des niveaux R ou R+1.

Le foncier libéré de toute construction ouvre des perspectives de recomposition et de structuration de l'espace en relation avec les sous- ensembles urbains. **De plus elle met également en évidence qu'il y a lieu de structurer les flux de circulation pour les différents usagers et le stationnement.**

Or, la volonté de la commune de requalifier et d'adapter l'évolution de son cœur de bourg trouve rapidement ses limites en raison de l'impossibilité pour la collectivité

interventions de maîtrises foncières mais néanmoins
droit de préemption urbain renforcé peut être institué
de la commune. Il est proposé de l'instituer sur le
centre ancien du bourg (Zonage Ua au PLU).

Il est proposé au conseil :

- . de retirer la délibération du 18 avril 2013 sur le droit de préemption urbain renforcé
- . d'approuver le diagnostic sur le plan de développement et d'aménagement urbain établi en octobre 2012,
- . de créer un droit de préemption urbain renforcé pour la Zone Ua du PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable et mandate le maire pour engager toutes les démarches utiles.

2013-245 Plan local d'urbanisme - Modification N° 1 - Prescription

Le maire expose qu'il y a lieu d'engager les démarches pour la réalisation de la « modification N°1 » du Plan local d'urbanisme de L'Huisserie.

Le dossier de modification aura pour objet :

- de définir et préciser les orientations d'aménagements sur des terrains urbanisables situés en zonages UA, UB et AU du plan local d'urbanisme,
- la réalisation de modification de zonages Ua et UBc concernant des terrains rue de la mine.

Dans la démarche, le dossier sera notifié aux personnes publiques associées et une enquête d'utilité publique sera organisée sur 1 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable et charge le maire de lancer l'étude du dossier, d'associer les services de l'Etat, d'effectuer toutes démarches ou procédures nécessaires.

2013-246 Défense des intérêts de la ville de L'Huisserie introduite par Maître Jean-François Rouhaud devant le tribunal administratif de Nantes - dossier n° 1307005-6 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
Considérant que par requête en date du 3 septembre 2013, Maître Jean-François Rouhaud a déposé devant le tribunal administratif de Nantes trois requêtes introductives d'instance pour Monsieur Eric Cousin visant à l'annulation de trois arrêtés du 8 août 2013 (déclarations préalables n° DP 053 119 13K2043, DP 053 119 13K2044, DP 053 119 13K2045) ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le maire à défendre les intérêts de la ville dans cette affaire ;

en défense dans la requête n° 1307005-6 introduite
Nantes

Georges Marie Marcelle Lamy, avocate à Angers, pour représenter la commune dans cette instance et dans l'accompagnement des différentes étapes de l'affaire.

2013-247 Lotissement de la Perrine, autorisation donnée au maire pour signer le permis d'aménager :

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu d'autoriser le maire à signer le permis d'aménager concernant le lotissement de la Perrine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

2013-248 Lotissement de la Perrine, autorisation donnée au maire pour le lancement de la consultation concernant les marchés travaux :

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que le cabinet d'architecte Dupeux-Philouze arrive au stade du PRO pour le lotissement de la Perrine et qu'il y a lieu, dès à présent d'autoriser le maire à lancer la consultation concernant les marchés travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition et autorise le maire à choisir la procédure de marché en adéquation avec les travaux.

2013-249 Ouverture de 2 postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe :

Monsieur le maire propose l'ouverture au 1^{er} octobre 2013 de deux postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe (en remplacement de 2 postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe). L'un est à temps plein et l'autre équivaut à 28 h/semaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette ouverture de postes.

2 contres : H. DE QUATREBARBES - L. HOUDAYER

2013-250 Mise en place de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

ités Territoriales

1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

1984 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de
l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité
d'exercice de missions des préfectures, fixant les montants de référence,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du
12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum
individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à
l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la
nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces
personnels.

✓ **Indemnités d'exercice de Missions des Préfectures**

Bénéficiaires

**Après en avoir délibéré, il est décidé d'instituer, selon les modalités suivantes et dans
la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'Indemnité d'Exercice de
Missions des Préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :**

	Montants moyens annuels de référence *
<ul style="list-style-type: none">• Adjoint technique de 2^{ème} classe• Adjoint technique de 1^{ère} classe•	1 143,37 €
<ul style="list-style-type: none">• Adjoint technique principal de 2^{ème} classe• Adjoint technique principal de 1^{ère} classe	1 158,61 €

* pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération ne pourront pas être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra librement moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité, l'assiduité,
- L'expérience professionnelle,
- Les fonctions et le niveau hiérarchique appréciés notamment par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement défini dans le tableau des emplois de la collectivité,
- L'assujettissement à des sujétions particulières,

baïsse) de ces taux pourra être effective dans le cas
des missions de l'agent.

ession

erne les modalités de maintien ou de suppression du
régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles
(congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions
applicables aux agents de l'Etat.

Les primes et indemnités pourront cesser d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction
momentanée des services ou fonctions (exclusion).

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué
selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque
les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un
texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2013.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.